

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2010/15 (traduction)

CR 2010/15 (translation)

Jeudi 14 octobre 2010 à 15 heures

Thursday 14 October 2010 at 3 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries du Costa Rica. Je donne donc maintenant la parole à M. Coalter Lathrop. Vous avez la parole.

M. LATHROP :

LES ÉTAPES DE L'INTERVENTION ET LA MANIÈRE DONT LES REVENDICATIONS DES PARTIES POURRAIENT PORTER ATTEINTE À L'INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE DU COSTA RICA

1. Je vous remercie Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de paraître encore une fois devant vous aujourd'hui au nom de la République du Costa Rica.

I. Les deux étapes de l'intervention

2. Monsieur le président, nous en sommes ici à l'examen de la requête dans la procédure d'intervention. Lors de cette première des deux étapes qui composent l'ensemble de la procédure d'intervention, le Costa Rica doit démontrer de manière convaincante qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause. Le Costa Rica soutient qu'il a rempli la tâche qui lui incombe dans sa requête et qu'il a même été au-delà dans ses conclusions orales de lundi. Nous sommes de nouveau ici aujourd'hui pour étayer nos arguments et répondre à ceux que les Parties ont présentés hier.

3. Il n'est pas dans notre intention à ce stade, et ce n'est pas non plus l'objectif de ces plaidoiries, d'informer la Cour de toute l'étendue de l'intérêt du Costa Rica. Cet exercice relèvera de la seconde étape de la procédure d'intervention, lorsque — s'il est permis au Costa Rica d'intervenir — nous rédigerons une déclaration écrite et ferons des observations au cours de la procédure orale sur le fond. M. Reichler confond ces deux étapes lorsqu'il fait valoir que «la requête qu[e le Costa Rica] a déposée avait pour objet de porter à la connaissance de la Cour ses intérêts d'ordre juridique. C'est fait. Mission accomplie.»¹ Mais, comme d'autres avant lui, M. Reichler a parlé trop vite. L'objet de la requête du Costa Rica est non pas d'informer la Cour mais de lui demander la permission d'intervenir. C'est pendant l'intervention elle-même que le

¹ CR 2010/13, p. 31, par. 12 (Reichler).

11

Costa Rica informera la Cour de toute l'étendue de son intérêt d'ordre juridique. A ce jour, dans le peu de temps dont il dispose, le Costa Rica s'est borné à démontrer qu'il avait un intérêt d'ordre juridique auquel une décision de la Cour en l'espèce pourrait porter atteinte. Or, tandis que cette tâche suppose nécessairement quelques chevauchements avec les arguments qui seront présentés au cours de l'étape suivante de la procédure d'intervention, les informations fournies jusqu'ici n'englobent effectivement pas intégralement, ni en portée ni en précision, celles que le Costa Rica soumettra s'il est autorisé à intervenir.

4. Par exemple, le Costa Rica n'a pas fourni d'informations complètes concernant le rôle des îles dans la délimitation ou l'effet de la revendication du Nicaragua en l'espèce sur la ligne de 1977. Le Costa Rica n'a pas informé la Cour du résultat que produirait l'application de la méthode de la bissectrice sur la délimitation, ni de l'ajustement nécessaire et approprié requis pour rendre compte de sa situation désavantageuse, au fond d'une concavité côtière. Ces points relèvent de l'étape suivante de la procédure.

5. Et pourtant, le conseil du Nicaragua laisse entendre que le Costa Rica — et la Cour — pourraient accepter les audiences de cette semaine comme substitut d'une véritable intervention. Cette notion créerait en réalité une nouvelle forme de procédure incidente — une mini-intervention pour ainsi dire —, qui ne trouve aucun fondement en droit et présente peu d'arguments en sa faveur. En outre, refuser au Costa Rica la possibilité de soumettre ses observations à la Cour dans le contexte d'audiences sur le fond priverait celui-ci de la capacité de répondre à de nouvelles prétentions des Parties. Comme l'a indiqué l'agent du Nicaragua il y a plusieurs années, au cours des audiences sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* :

«les écritures des Parties peuvent être modifiées à l'issue de la présente audience sur l'intervention et jusqu'à la fin des audiences sur le fond. Et si la présente audience est la seule occasion donnée au Nicaragua de défendre ses droits, comment peut-il exposer sa position s'il n'est pas admis à participer aux audiences sur le fond ?»

Le Costa Rica posera la même question. S'il n'est pas admis à participer aux audiences sur le fond, comment le Costa Rica peut-il défendre ses intérêts contre de nouvelles revendications que pourraient avancer les Parties ? Le Costa Rica ne serait pas en mesure de le faire et c'est notamment pour cette raison qu'il devrait être admis à la prochaine étape.

II. L'effet des revendications des Parties sur l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica

12

6. Monsieur le président, la Colombie comme le Nicaragua continuent à débattre de leurs revendications, comme s'il était demandé à la Cour de choisir entre les deux options présentées : option A, la ligne du Nicaragua qui divise des marges continentales se chevauchant ; option B, la ligne médiane colombienne qui passe entre des côtes se faisant face. Or, cette perspective ne traduit aucunement le rôle de la Cour elle-même dans la détermination du tracé de la frontière entre les Parties. Le Costa Rica n'étant cependant pas concerné par la question de savoir si la frontière que fixera la Cour se situera plus à l'est ou plus à l'ouest, il prendra les positions des Parties pour argent comptant. Néanmoins, cet emplacement va de pair avec le point terminal méridional de la frontière, et cela change la manière dont la décision de la Cour sur la délimitation peut porter atteinte aux intérêts d'ordre juridique du Costa Rica.

7. Il est possible d'illustrer cette relation en examinant de plus près les revendications que s'opposent les Parties. Comme l'a noté le conseil de la Colombie à propos de la présentation faite lundi par le Costa Rica : le Costa Rica «s'est intéressé presque exclusivement à la demande du Nicaragua»². Par souci d'équilibre et d'équité, nous reviendrons un instant sur la revendication de la Colombie. Ainsi que l'a indiqué le Costa Rica dans sa requête : «[l]a frontière revendiquée par la Colombie en l'espèce passe à l'ouest d[e la ligne de 1977] ... et elle englobe par conséquent une zone qui reviendrait au Costa Rica en vertu de l'accord de 1977»³. La carte de la Colombie que vous trouverez sous l'onglet n° 16 de votre dossier de plaidoiries d'hier peut servir à illustrer cette affirmation. Malgré les tentatives de M. Crawford pour apaiser les inquiétudes du Costa Rica, lui assurant qu'«il n'y a[vait] rien d'étonnant à cela»⁴, du point de vue du Costa Rica, la revendication de la Colombie empiète nettement sur ses intérêts, comme le montre la carte que vous voyez à présent à l'écran. Si la frontière revendiquée par la Colombie devait prévaloir et être adoptée par la Cour dans sa décision sur la délimitation, celle-ci aurait une incidence sur l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica. Elle aurait également une influence sur l'emplacement du tripoint entre le Costa Rica, la Colombie et le Nicaragua, à l'extrémité septentrionale de la ligne de 1977. Suivant

² CR 2010/14, p. 31, par. 4 (Crawford).

³ Requête à fin d'intervention du Gouvernement du Costa Rica, p. 5, par. 20.

⁴ CR 2010/14, p. 35, par. 19 (Crawford).

les termes du traité, il marque la fin de l'étendue à l'ouest des intérêts de la Colombie et le début de ceux du Costa Rica.

13 8. A propos de tripoints, les conseils des deux Parties ont accordé une grande attention à l'autre tripoint du Costa Rica, à l'extrémité orientale de la ligne de 1977 — le tripoint entre le Costa Rica, la Colombie et le Panama. Les deux Parties ont fourni des cartes représentant l'emplacement de ce tripoint, mais celle que vous voyez à présent à l'écran, la carte PSR 7, est tirée du dossier du Nicaragua. Le conseil de la Colombie a décrit en détail la relation trilatérale constituée et renforcée par des liens bilatéraux interdépendants entre ces trois Etats. En qualité de partie à deux des trois traités, le Costa Rica partage les vues exprimées par la Colombie en ce qui concerne ce tripoint. La surprise vient du fait que le conseil du Nicaragua semble également suivre l'opinion selon laquelle il existe un tripoint entre ces trois Etats⁵ — attitude faisant apparemment partie d'une tentative visant à enfermer le Costa Rica derrière la ligne qu'il a conclue avec la Colombie, même si l'Etat se trouvant de l'autre côté n'est plus la Colombie.

9. Cette thèse montre que le Nicaragua n'a aucune idée de l'incidence réelle de sa revendication en l'espèce — si elle devait prévaloir —, à savoir celle que la revendication aurait sur les relations bilatérales et trilatérales qui existent dans cette région. Pour l'instant, les intérêts du Costa Rica, de la Colombie et du Panama se rencontrent au tripoint encerclé en noir sur la carte du Nicaragua. Les intérêts de ce dernier sont très éloignés de ce point suivant le Costa Rica, la Colombie et, sans doute, le Panama. Le Nicaragua est d'un autre avis, comme l'indiquent ses revendications portant sur les lignes frontières et la zone maritime en l'espèce. Nous allons illustrer à l'écran l'incidence de ces revendications sur ces relations. Les relations bilatérales et trilatérales avec la Colombie disparaissent du fait de la présence du Nicaragua. Mais ce dernier ne se substitue pas seulement à la Colombie. Au lieu de cela, de nouvelles relations frontalières se formeraient nécessairement. L'une d'elles consisterait en une nouvelle relation trilatérale entre le Costa Rica, le Nicaragua et le Panama, en un emplacement restant à déterminer. Une autre serait constituée par une relation bilatérale entre le Costa Rica et le Nicaragua. Bien que le Costa Rica ait fourni quelque indication de son point de vue sur la ligne qui divise leurs zones maritimes

⁵ CR 2010/13, p. 38-39, par. 33-35 (Reichler).

respectives, le Nicaragua n'en a rien fait. Le Costa Rica a eu recours ici à une flèche pour indiquer la continuation de la frontière entre le Costa Rica et le Panama en direction de zones sur lesquelles le Nicaragua semble revendiquer un intérêt.

10. A propos de flèches, les conseils des deux parties ont également consacré beaucoup de temps à discuter de la signification à donner aux flèches figurant à l'extrémité des frontières maritimes. Les deux Parties ont semblé parvenir à la même conclusion générale, à savoir que la seule présence d'une flèche à l'extrémité d'une ligne frontière rend cette ligne inoffensive pour des Etats tiers⁶. Mais, avant de nous sentir faussement sécurisés, nous devrions rappeler que les flèches, utilisées traditionnellement comme des armes sont, en réalité, très acérées. Afin de mieux comprendre le rôle des flèches, il faut faire la distinction entre deux types de flèche pouvant se trouver au bout d'une frontière maritime : celles qui pointent dans un sens donné et celles qui transpercent. Les premières sont utiles. Elles nous indiquent la direction à suivre. Les secondes sont dangereuses. Elles blessent, ou — pour reprendre les termes du Statut — mettent en cause certains intérêts. Elles sont difficiles à retirer et tendent à laisser une cicatrice. Or, il n'est possible de différencier ces deux types de flèche que si les intérêts d'un Etat tiers au voisinage de la flèche sont connus : les flèches qui pointent dans un sens donné partent d'un point qui ne présente aucun danger pour la zone dans laquelle un Etat tiers possède des intérêts ; ce n'est pas le cas des flèches qui transpercent. Par le passé, la Cour a beaucoup veillé à n'utiliser que des flèches qui pointent dans un sens donné. Cela dit, afin d'éviter de transpercer accidentellement lorsque l'intention consiste simplement à indiquer une direction, la Cour doit disposer de toutes les informations nécessaires sur l'étendue des intérêts d'un Etat tiers. Ces informations ne peuvent être fournies de manière fiable que par l'Etat tiers lui-même, et, dans le cadre de l'intervention, uniquement lors de la seconde étape de la procédure relative à celle-ci.

14

11. Mais assez parlé de points triples et de flèches. Permettez-moi de revenir sur un élément qui a manifestement déconcerté le conseil du Nicaragua et de voir si nous pouvons remettre les choses à plat : je veux parler de la relation existant entre la zone dans laquelle le Costa Rica possède des intérêts et la ligne de 1977. Le conseil du Nicaragua a attribué, non sans ironie, au

⁶ *Ibid.*, p. 34-35, par. 20-22 (Reichler) ; CR 2010/14, p. 35, par. 18-19 (Crawford).

Costa Rica l'idée que «le Nicaragua aurait lui-même conduit le Costa Rica à revendiquer un espace maritime plus vaste en protestant contre le traité conclu avec la Colombie, qui contenait une revendication plus modeste»⁷. Ce n'est, en fait, qu'à moitié faux. En voulant se montrer sarcastique, le conseil a accidentellement mis le doigt sur une vérité partielle. Mais il serait préférable de dire que la zone dans laquelle le Costa Rica possède un intérêt juridique ne s'étend au-delà de la ligne de 1977 que parce que les prétentions du Nicaragua en la présente espèce — si elles devaient prévaloir, ne serait-ce qu'en partie — bouleverseraient les relations frontalières existant dans la région et réduiraient à néant l'objet même pour lequel la ligne de 1977 avait été négociée et convenue.

12. Poursuivant sur sa lancée, le conseil de la Colombie a relevé que la zone minimum dans laquelle le Costa Rica possède un intérêt d'ordre juridique comprend des zones qui «sont plus proches ... de San Andrés et des autres formations colombiennes qu'elles ne le sont du Costa Rica»⁸. Le conseil a ensuite reconnu que, si le Costa Rica peut revendiquer ces zones à l'encontre du Nicaragua «qui en est encore plus éloigné», cette revendication est «nettement en contradiction avec la position de longue date du Costa Rica relative aux droits maritimes générés par les îles de la Colombie»⁹. S'il y a assurément une contradiction en l'occurrence, elle n'est toutefois pas — et nous le savons bien — l'œuvre du Costa Rica, mais celle du Nicaragua. Et le problème ne sera pas réglé par le Costa Rica mais par la Cour lorsqu'elle rendra une décision portant délimitation en la présente affaire. Si les prétentions du Nicaragua l'emportaient en l'espèce, la Colombie ne serait incontestablement plus le voisin du Costa Rica dans cette partie des Caraïbes, ce qui mettrait fin, de fait, au fondement essentiel de l'instrument juridique conclu entre la Colombie et le Costa Rica. Ce n'est pas là une issue qu'ait recherchée le Costa Rica, ni une issue qu'il souhaite. Bien au contraire, comme l'a dit le Costa Rica dans sa requête et tout au long de cette procédure, et comme les Parties elles-mêmes l'ont réitéré plusieurs fois, le Costa Rica s'est toujours, par son comportement, conformé à l'accord conclu et s'est abstenu de toute conduite qui aurait réduit à néant l'objet et le but de cet accord. Malgré ces efforts, et pour des raisons qui lui

15

⁷ CR 2010/13, p. 41, par. 41 (Reichler).

⁸ CR 2010/14, p. 36, par. 21 (Crawford).

⁹ *Ibid.*

sont étrangères, le Costa Rica se trouve à présent au cœur d'un différend entre le Nicaragua et la Colombie qui pourrait bien avoir pour effet de perturber, voire peut-être de supprimer purement et simplement, une relation frontalière maritime ancienne avec la Colombie.

13. Le conseil du Nicaragua a longuement commenté la ligne de 1977, vraisemblablement pour démontrer que le Costa Rica avait des obligations vis-à-vis de la Colombie reposant sur la ligne de 1977 et sur le traité dont elle découle. Le Costa Rica ne le conteste pas. Mais l'argument simplement inutile avancé par le conseil à ce sujet devient totalement inexact lorsque celui-ci affirme que «[le Costa Rica] demande en fait à la Cour de ne tenir aucun compte de ce traité»¹⁰, faisant valoir que le traité n'a pas été ratifié par celui-ci. C'est tout simplement faux. Le Costa Rica ne demande pas à la Cour d'ignorer le traité entre le Costa Rica et la Colombie en tant qu'il régit la relation frontalière avec la Colombie. En fait, le Costa Rica se contente d'affirmer un principe fondamental de droit international selon lequel le traité bilatéral entre le Costa Rica et la Colombie n'a créé ni droits ni obligations pour le Nicaragua. Dans ces conditions, il n'y aura rien que la Cour puisse ignorer au moment où elle examinera l'étendue de la zone dans laquelle le Costa Rica possède un intérêt si les revendications du Nicaragua devaient prévaloir dans la présente espèce. Le Nicaragua connaît cette règle générale de droit conventionnel et l'admet, en affirmant que, «[b]ien entendu, en tant que tel, le traité bilatéral conclu entre le Costa Rica et la Colombie ne confère ni droits, ni obligations au Nicaragua»¹¹.

14. Et pourtant, le Nicaragua espère encore tirer quelque avantage de la ligne de 1977, faisant valoir que «le Costa Rica ... n'estimait pas détenir les espaces situés au-delà de la ligne fixée dans le traité de 1977, ses intérêts juridiques étant donc hors de danger quelle que soit la décision de la Cour à l'égard de ces espaces»¹². Là encore, le Nicaragua se trompe. Les prétentions du Nicaragua à l'encontre de la Colombie en la présente espèce, si elles devaient prévaloir, créeraient un vide dans des zones situées dans la partie sud-ouest des Caraïbes qui relèvent actuellement de la juridiction de la Colombie. Rien n'empêche le Costa Rica de combler ce vide dans toute la mesure du possible conformément aux principes du droit international.

16

¹⁰ CR 2010/13, p. 38, par. 30 (Reichler).

¹¹ *Ibid.*, p. 40, par. 39 (Reichler).

¹² *Ibid.*, p. 37, par. 29 (Reichler).

15. Monsieur le président, j'ai insisté sur la frontière revendiquée par la Colombie en la présente espèce et sur la manière dont elle pourrait porter atteinte à l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica. Et je viens tout juste d'exposer l'impact que les revendications du Nicaragua en matière d'espaces maritimes pourraient avoir sur les relations frontalières existantes, notamment la relation entre le Costa Rica et la Colombie. Je vais à présent démontrer comment la délimitation revendiquée par le Nicaragua en la présente espèce pourrait aussi porter atteinte à l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica.

16. La ligne frontière revendiquée par le Nicaragua dans sa réplique est à présent projetée à l'écran. Cette ligne représente la limite extérieure ou la plus orientale de l'espace maritime que le Nicaragua dispute à la Colombie. L'argument que fait valoir le Nicaragua au sujet de cette ligne — à savoir qu'elle serait en quelque sorte isolée, sans le moindre lien avec un espace maritime — est abscons, étrange, et, à vrai dire, inexact. De toute évidence, l'espace maritime revendiqué par le Nicaragua dans la mer des Caraïbes est délimité à l'est par cette ligne et à l'ouest par la côte nicaraguayenne. Mais qu'advient-il de la limite méridionale de cet espace maritime ? L'emplacement de cette limite indiquera l'étendue du chevauchement entre la zone dans laquelle le Costa Rica possède un intérêt d'ordre juridique et l'espace maritime revendiqué par le Nicaragua en la présente affaire.

17. Le Nicaragua nous dit n'exprimer aucune opinion quant à l'emplacement de quelque ligne de délimitation latérale que ce soit avec le Costa Rica¹³, et pourtant il décrit, dans ses écritures, une demi-douzaine d'espaces maritimes dont les limites méridionales que nous faisons à présent se succéder rapidement sur la carte. Que doit déduire le Costa Rica de tout ceci ? Premièrement, si l'une des lignes projetées à l'écran représentait, ne serait-ce que schématiquement, la limite méridionale de la zone revendiquée par le Nicaragua, la zone ainsi délimitée empièterait sur les droits du Costa Rica et, en la présente espèce, une délimitation qui irait aussi loin au sud que l'une ou l'autre de ces lignes porterait atteinte à l'intérêt juridique du Costa Rica. Cela inclurait même la plus septentrionale de ces limites éventuelles : la ligne reliant le point terminal de la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Nicaragua à la limite méridionale de

¹³ CR 2010/13, p. 32, par. 16 (Reichler).

17

la ligne frontière revendiquée par le Nicaragua dans sa réplique. Deuxièmement, si aucune de ces lignes ne représente la limite méridionale de la zone revendiquée par le Nicaragua, quelle est alors cette limite ? Le Costa Rica ne peut que tenter de le deviner. Et si la question n'est pas clarifiée avant la clôture de la procédure orale, la Cour ne pourra que deviner, elle aussi. Or les droits et intérêts du Costa Rica sont ici en jeu, et on ne peut se contenter de deviner.

18. Le Costa Rica a exposé à la Cour les issues possibles au cas où la revendication frontalière de l'une des Parties serait adoptée telle quelle et sans modification par la Cour dans sa décision portant délimitation. Or, les deux lignes revendiquées portent atteinte à l'intérêt juridique du Costa Rica. Ainsi que nous l'avons indiqué lundi, le Costa Rica considère que la frontière à délimiter en la présente espèce pourrait être située quelque part entre ces deux lignes, à l'intérieur de la zone en litige entre les Parties. Cette dernière, ainsi que la zone d'intérêt minimum du Costa Rica, figurent sur la carte maintenant projetée à l'écran. Lorsque la Cour délimitera la frontière entre les Parties, quelque part à l'intérieur de la zone en litige, le Costa Rica espère que cette ligne s'arrêtera bien avant la zone dans laquelle il possède un intérêt d'ordre juridique découlant de l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction. A partir de ce point terminal, situé bien au-delà de la zone dans laquelle le Costa Rica possède un intérêt, le prolongement de la frontière en direction de la zone relevant du Costa Rica pourrait être indiqué par une flèche. Pour être certain que celle-ci soit une flèche indiquant une direction et non une flèche qui transperce, il faudrait d'abord que la Cour connaisse toute l'étendue de cette zone, et seul le Costa Rica peut lui fournir les informations nécessaires.

III. Conclusions

19. Monsieur le président, la thèse que fait valoir le Costa Rica à ce stade de l'intervention est relativement simple : la zone dans laquelle le Costa Rica possède un intérêt empiète sur la zone en litige entre les Parties à la présente affaire et une décision portant délimitation en la présente espèce peut porter atteinte à l'intérêt du Costa Rica. Le Costa Rica se trouve au cœur d'un différend entre ses voisins, le Nicaragua et la Colombie. Le lien entre l'intérêt du Costa Rica et le différend en l'espèce est également établi par le fait que les trois relations frontalières bilatérales du Costa Rica dans les Caraïbes pourraient être concernées par l'issue de la présente affaire. En outre,

la Cour n'aura pas manqué de constater qu'un grand nombre — un grand nombre — des arguments exposés hier — arguments présentés come portant sur la requête à fin d'intervention du Costa Rica — pourraient bien être des arguments que les Parties feraient valoir l'une envers l'autre en rapport avec le fond de l'instance principale. Les intérêts du Costa Rica et la délimitation en la présente espèce sont inextricablement liés. Il ne saurait faire de doute que le Costa Rica possède un intérêt d'ordre juridique auquel la décision portant délimitation en la présente espèce pourrait porter atteinte et, pour cette raison, le Costa Rica devrait être autorisé à intervenir afin d'informer la Cour de toute l'étendue de cet intérêt, et, ainsi, de la protéger.

18 20. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui termine mon exposé. Je vous prie de bien vouloir donner la parole à mon collègue, M. Sergio Ugalde.

Le **PRESIDENT** : Je remercie M. Coalter Lathrop de son exposé. J'invite à présent M. Sergio Ugalde à venir à la barre.

M. UGALDE :

LA NATURE JURIDIQUE DES INTÉRÊTS DU COSTA RICA EN CAUSE, LES VÉRITABLES CRITÈRES DE L'INTERVENTION STATUTAIRE ET L'IMPORTANCE D'INFORMER LA COUR DES INTÉRÊTS JURIDIQUES DU COSTA RICA PAR LA VOIE DE L'INTERVENTION

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi de me présenter devant vous pour prononcer au nom du Costa Rica mon second et dernier exposé en cette procédure. D'une manière générale, il peut être facile d'être contre quelque chose ; il suffit pour cela de dire non. Plus on dit «non», plus il est facile d'être contre. C'est un peu ce que nous avons pu observer hier de la part du Nicaragua, avec son opposition persistante à la demande d'intervention du Costa Rica en l'espèce.

2. Pour des raisons de temps, je tirerai du grand nombre de déclarations qui ont été faites hier les arguments qui méritent notre attention parce qu'ils concernent l'examen de la thèse que nous soutenons ici.

I. La nature juridique de l'intérêt du Costa Rica

3. Sans se laisser ébranler par la résistance âpre et non fondée qu'a opposée le Nicaragua à la demande d'intervention du Costa Rica, celui-ci a apporté la preuve indubitable de l'existence pour lui d'un intérêt d'ordre juridique dans la mer des Caraïbes, qui relève également de l'objet du présent différend. Le Costa Rica a aussi établi de façon incontestable que, au vu des conclusions des Parties, une décision de la Cour dans cette affaire pourrait porter atteinte à ses intérêts, étant donné que la ligne de délimitation dont celle-ci déciderait s'inscrivait nécessairement dans la zone qui fait l'objet du différend et, partant, risquerait d'atteindre la zone où le Costa Rica a un intérêt d'ordre juridique.

19

4. Le Nicaragua n'en prétend pas moins, dans ses observations écrites, que le Costa Rica fonde sa requête sur la «thèse selon laquelle «la «proximité» d'une délimitation constitue un motif d'intervention fondé sur l'article 62»¹⁴. Cependant, le véritable argument du Nicaragua — tel que l'a révélé hier son conseil — semble être de dire que si une Chambre de la Cour a refusé au Nicaragua le droit d'intervenir sur des questions liées à la délimitation dans le golfe de Fonseca et hors de celui-ci, alors la Cour ne doit pas faire droit à la demande d'intervention du Costa Rica en l'espèce.

5. Ces deux affaires sont entièrement différentes, au double plan des faits et du droit, et — je n'ai guère besoin de le rappeler — la Cour a toujours réaffirmé qu'elle considérerait chaque affaire de façon indépendante. Dans l'affaire du différend *El Salvador/Honduras*, la Chambre a conclu que le Nicaragua ne pouvait pas intervenir sur les aspects concernant la délimitation parce qu'il n'avait pas montré comment la décision de la Cour pouvait porter atteinte à ses droits et intérêts¹⁵.

6. Contrairement à ce qui avait été établi dans cette affaire, où le Nicaragua — selon les mots de la Chambre — «n'a[vait] pas indiqué» à la Cour comment une délimitation pouvait de quelque manière affecter ses intérêts, le Costa Rica a quant à lui présenté tous les faits et graphiques pertinents qui indiquent, de façon claire et convaincante, comment la délimitation entre le Nicaragua et la Colombie — en général et en particulier — risque de porter atteinte à ses intérêts d'ordre juridique dans la mer des Caraïbes. Le Costa Rica a montré comment les zones maritimes

¹⁴ Observations écrites du Nicaragua, p. 4, par. 11.

¹⁵ Voir l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 123, par. 74 et p. 128, par. 84.

délimitées par la frontière à établir, c'est-à-dire l'objet de cette affaire dans laquelle il demande à intervenir, pourrait empiéter sur ses intérêts et droits maritimes. Il ne s'agit donc manifestement pas d'une affaire de «proximité», comme le prétend le Nicaragua, mais d'une affaire selon laquelle une décision de la Cour qui ne prendrait pas en considération les intérêts d'ordre juridique du Costa Rica risquerait de porter un grave préjudice à ces derniers.

7. Le conseil du Nicaragua a qualifié l'intérêt du Costa Rica dans la mer des Caraïbes comme un intérêt «de fait», et non «d'ordre juridique»¹⁶. Comme l'a fait observer le professeur Christine Chinkin, «on a peine à imaginer un meilleur exemple d'intérêt d'ordre juridique» que le «souhait de protéger les «droits souverains» [d'un Etat]»¹⁷. Telle est précisément la nature des droits que le Costa Rica souhaite protéger par la voie d'une intervention en l'espèce. De surcroît, dans l'exposé suivant, le Nicaragua a semblé accepter l'existence d'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica dans la mer des Caraïbes ; certes il a laissé entendre que ces intérêts n'étaient pas aussi étendus que l'avait indiqué le Costa Rica mais il n'a pas nié leur existence¹⁸.

20

II. Les critères de l'intervention statutaire

8. Monsieur le président, le conseil du Nicaragua nous a aussi livré un exposé éclairant de la procédure d'intervention. Parmi les conclusions qui méritent notre attention figure ce constat que nous nous trouvons engagés dans un processus dit «d'intervention statutaire», qui, comme toutes les Parties l'ont constamment indiqué, trouve sa source dans le Statut et le Règlement de la Cour. Cela signifie qu'un pays qui tient à intervenir doit simplement remplir les conditions qui sont établies dans ces textes, et aucune autre.

9. Pourtant, de l'avis du conseil du Nicaragua, pour qu'une intervention porte ses fruits, il faut que l'intérêt d'ordre juridique qui la fonde soit «propre à l'Etat intéressé, précis, direct et authentique». Quelle est au juste la base juridique de ces nouvelles conditions ? Nous l'ignorons, parce qu'aucune explication ne nous a été donnée. Et nous ne pouvons certainement pas trouver ces conditions dans le Statut ou le Règlement de la Cour, malgré le caractère «statutaire» — affirmé à juste titre — de l'intervention. Il semble plutôt qu'elles soient une retombée de la

¹⁶ CR 2010/13, p. 24, par. 20 (Remiro).

¹⁷ Christine Chinkin, *Third Parties in International Law*, 1993, p. 161.

¹⁸ Voir CR 2010/13, p. 36-41, par. 27-41 (Reichler).

tentative faite par le Nicaragua pour disqualifier la requête du Costa Rica en créant un nouvel ensemble de conditions qui ne sont pas fondées en droit. Ainsi peut-on dans un premier temps donner l'impression que des conditions n'ont pas été remplies dans la requête du Costa Rica pour ensuite prier la Cour de rejeter celle-ci. Nonobstant le fait qu'une requête n'a à remplir que les conditions qui sont véritablement énoncées dans le Statut et le Règlement de la Cour, le Costa Rica a, si tant est que cela importe, démontré à la Cour que ses intérêts d'ordre juridique lui sont propres, sont précis, concernent directement l'affaire principale en cours et sont véritables, en ce sens qu'ils entretiennent un rapport intrinsèque avec la décision que prendra la Cour en l'espèce.

21 10. Le conseil du Nicaragua a aussi fait valoir que la demande d'intervention comportait une autre caractéristique, à savoir qu'elle ne devait pas être facilement acceptée par la Cour. A la faveur des citations de la jurisprudence de la Cour qu'a avancées le Nicaragua à l'appui de cette thèse, nous avons amplement pu constater combien il attache d'importance aux suites données par la Cour aux demandes d'intervention de Malte, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, et de l'Italie, dans l'affaire *Libye/Malte*. Nous avons appris comment, dans cette dernière affaire, la Cour avait apparemment accordé à l'Italie tout ce qu'elle demandait, sans pour autant lui permettre d'intervenir. Nous avons apprécié la qualité de ce rappel historique mais ne pouvons voir quelle est sa pertinence au regard des circonstances de la présente espèce. Il semble que le Nicaragua considère que ces affaires reflètent la position qu'il prête à la Cour, selon laquelle il conviendrait de fortement limiter les possibilités d'intervenir, au point même de ne jamais autoriser aucune intervention, soit parce que le pays requérant a exposé de façon trop générale ses intérêts juridiques, lesquels seraient donc à considérer comme insuffisamment «précis, directs ou véritables», soit parce qu'il a, au contraire, présenté une requête remplissant ces nouveaux critères, rendant par là même l'intervention superflue. Mais le Nicaragua ne s'arrête pas là dans les réformes qu'il semble vouloir appliquer au système d'intervention. Ainsi, lorsque, par chance, une requête sera parvenue à éviter les deux écueils d'être par trop générale ou par trop particulière, il conviendra néanmoins de la rejeter parce qu'elle introduit un «nouveau différend» ou, pire, parce

qu'elle vise non à protéger un intérêt d'ordre juridique, mais à «extorquer à la Cour la reconnaissance de certains droits», selon les mots du conseil du Nicaragua¹⁹.

11. Ces arguments en rejoignent un autre auquel le Nicaragua semble accorder une grande pertinence : la Cour a rejeté toutes les demandes d'intervention auxquelles au moins une partie s'était opposée. Toutes, bien sûr, sauf la sienne dans l'affaire *El Salvador/Honduras*. Le Nicaragua considère que cette opposition devrait suffire pour qu'une demande d'intervention soit rejetée. Le conseil du Nicaragua va même jusqu'à dire que si la demande d'intervention de la Guinée équatoriale n'a pas été rejetée par la Cour, c'est parce que personne ne s'y était opposé. Il semble aussi attacher moins d'importance à cette dernière intervention au motif que la Cour l'avait autorisée par la voie d'une ordonnance, et non d'un arrêt. A vrai dire, je ne vois pas en quoi la modalité selon laquelle la Cour a choisi de rendre cette décision changerait quoi que ce soit à la question, mais une chose est certaine : on ne peut avancer que l'intervention de la Guinée équatoriale perd de son importance ou de sa validité parce qu'elle n'a pas été contestée. Cette demande d'intervention était aussi valable que toute autre à laquelle la Cour a fait droit dans le passé ou fera droit à l'avenir.

22

12. Qui plus est, lorsque la Cour accepte ou rejette une demande d'intervention, elle ne le fait pas parce que les parties y consentent ou s'y opposent, mais parce qu'elle considère que les circonstances de l'affaire, le droit applicable et les faits ou éléments d'information dont elle dispose justifient qu'elle y fasse droit ou non.

13. Monsieur le président, l'intervention prévue par l'article 62, sous la forme dont l'existence est reconnue par la Cour, n'est pas une procédure intempestive, une pièce rapportée dans le Statut de la Cour, visant à autoriser des tiers à s'immiscer dans les affaires. L'article 62 a valeur de norme au même titre que tout autre article du Statut et il est censé être un moyen de droit permettant de protéger les intérêts juridiques d'Etats tiers, garantissant que justice se fasse de façon tout à fait équitable et qu'un Etat, tout Etat, soit entendu lorsque les circonstances d'une affaire sont telles qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, même de façon indirecte. Si la Cour faisait droit ou s'opposait à une demande d'intervention au seul gré de la politique judiciaire,

¹⁹ CR 2010/13, p. 21, par. 9 (Remiro).

souhaitant soit encourager des pays à intervenir en masse soit, au contraire, les dissuader d'intervenir, comme semble l'avancer le Nicaragua, voilà qui serait injustifiable et irait à l'encontre de tout ce que représente le droit international.

14. Monsieur le président, le Nicaragua a aussi tenté hier de disqualifier la demande d'intervention du Costa Rica au motif que celui-ci aurait l'intention malveillante de profiter de ses Républiques sœurs qui sont parties à cette affaire. Ainsi, le Nicaragua voudrait nous faire croire que le Costa Rica a commencé, en 1977, par comploter avec la Colombie pour lui soutirer des espaces maritimes dans la mer des Caraïbes²⁰. Comme l'a fait remarquer à juste titre hier le conseil de la Colombie, il convient de noter que le Nicaragua ne s'est pas élevé contre cet accord. Le Nicaragua poursuit en avançant que le Costa Rica, pour la seule raison qu'il estime secrètement ne pas avoir eu son compte dans l'accord de 1977 avec la Colombie, saisit l'occasion qui lui est à présent offerte pour reprendre à celle-ci des espaces qu'il estime avoir perdu en négociant cet accord. Tout en prétendant cela, le Nicaragua n'a cessé de reconnaître que le Costa Rica avait pleinement respecté l'accord de 1977 avec la Colombie depuis sa conclusion. Il a même tenu à le souligner, allant jusqu'à dire : «Nul ne conteste que le Costa Rica s'est conformé aux dispositions du traité de 1977, depuis qu'il l'a signé et jusqu'à ce jour.»²¹ Or, malgré cette reconnaissance, il continue à mettre en cause les motifs du Costa Rica, en cherchant, derrière les assurances et la pratique de ce dernier à l'égard de la Colombie au cours de ces trois décennies, à déceler un complot secret qui irait exactement à l'encontre de celle-ci. Le conseil du Nicaragua a même pris sur lui d'avertir la Cour de ce complot, déclarant ce qui suit :

23

«Le Costa Rica s'en étant publiquement tenu pendant trente-trois ans à la même position quant à ses intérêts juridiques, et ayant toujours agi en se conformant strictement à cette position dans tous les domaines, la Cour devrait éprouver certaines réticences face à sa volonté subite de faire table rase de toutes les données historiques et géographiques pour faire valoir des intérêts nouveaux et élargis à l'encontre du Nicaragua, et de lui seul.»²²

Pourquoi donc la stricte observation de l'accord de 1977 par le Costa Rica serait-elle la preuve de la volonté de ce dernier de faire table rase de toutes les données historiques et géographiques,

²⁰ CR 2010/13, p. 41, par. 42 (Reichler).

²¹ *Ibid.*, p. 39, par. 37 (Reichler).

²² CR 2010/13, p. 40, par. 38 (Reichler).

particulièrement à l'égard du Nicaragua ? Il n'y a manifestement aucun rapport entre ces deux choses mais cela semble assurément très inquiétant.

15. Lorsque le Costa Rica affirme qu'il n'a pas ratifié le traité de 1977 avec la Colombie par égard pour le Nicaragua, cela semble aussi perturber ce dernier, qui trouve manifestement à redire à cette manifestation de bon voisinage. Le fait est que le traité n'a pas encore été ratifié, non parce que le Costa Rica escompte ou espère, comme le prétend le Nicaragua, une certaine décision en l'espèce mais, premièrement, parce qu'en raison du différend relatif à l'archipel de San Andrés entre le Nicaragua et la Colombie, le corps législatif du Costa Rica a été dessaisi du traité — comme indiqué dans Charney et Alexander²³, que le Nicaragua n'a cité hier que partiellement — et, deuxièmement, parce qu'après avoir constaté que les prétentions du Nicaragua en l'espèce risquaient véritablement de mettre en cause ses intérêts juridiques, le Costa Rica a compris qu'il lui faudrait attendre une décision de la Cour avant de ratifier ce traité. L'histoire que nous raconte ici le Nicaragua, qui consiste pour bonne part à attaquer les raisons pour lesquelles le Costa Rica protège ses intérêts juridiques dans cette affaire, à bel et bien un trait commun avec les œuvres d'Arthur Conan Doyle — celui d'être aussi captivante qu'imaginaire. Pouvons-nous rester assurés que les intérêts du Costa Rica sont dûment protégés après ce que nous avons entendu hier ? Manifestement pas.

24

16. Monsieur le président, c'est semble-t-il seulement maintenant, à cette audience, que nous apprenons que le Nicaragua a introduit la présente instance aux seules fins de prier la Cour de dire «que la ligne de partage entre son plateau continental et celui de la Colombie est située là où il l'a située»²⁴. En d'autres termes, le Nicaragua prie seulement la Cour d'accepter l'hypothèse d'une ligne, quelque part au milieu de la mer des Caraïbes, qui flotte librement et qui n'est rattachée à aucun droit maritime à l'ouest. Cette conclusion étrange, si elle est correcte, a semble-t-il pour effet de laisser à la Colombie les eaux situées à l'ouest de cette ligne. Cette idée semblerait être confirmée par le cours magistral d'une demi-heure qu'a donné le conseil du Nicaragua sur l'accord de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie, selon lequel les eaux situées à l'est et au nord de cette

²³ American Society of International Law, *International Maritime Boundaries*, Vol. I, J.I. Charney & L.M. Alexander (eds.), 1996, p. 465.

²⁴ CR 2010/13, p. 32, par. [16] (Reichler).

ligne appartiennent à la Colombie. Pour rendre sa thèse encore plus claire, le conseil du Nicaragua a accusé le Costa Rica d'avoir avancé des arguments erronés en indiquant que la ligne en question impliquait la reconnaissance des espaces maritimes situés de part et d'autre²⁵. La conclusion logique serait donc que ce que veut le Nicaragua, c'est la ligne mais pas les eaux.

17. Or, dans le même temps, le Nicaragua reproche au Costa Rica une discrimination à son encontre, parce que si les eaux situées au-delà des limites de la ligne de 1977 reviennent à la Colombie, le Costa Rica n'a pas d'intérêt juridique à faire valoir alors que si elles reviennent au Nicaragua, le Costa Rica affirme avoir de tels intérêts dans cette zone. Mis à part l'étrangeté de ces arguments, de quoi exactement le Nicaragua se plaint-il ? N'avons-nous pas été informés que la ligne de délimitation revendiquée par le Nicaragua n'emportait aucun espace maritime à l'ouest de cette ligne ? Et que par conséquent, étant donné que le Nicaragua n'est pas un voisin du Costa Rica à cet endroit, pour la simple raison qu'il ne revendique pas ces eaux, le Costa Rica ne peut avoir un intérêt contingent dans cette zone. Et pourtant, bien qu'il y ait clairement une contradiction, nous entendons crier à la discrimination s'il s'avère que le Nicaragua jouxte le Costa Rica au nord-est. Il semble donc bien que le Nicaragua revendique ces zones ; sinon, il ne pourrait accuser le Costa Rica de discrimination. Et par conséquent, les arguments erronés ne sont pas ceux du Costa Rica.

III. Volonté d'informer la Cour

25

18. Monsieur le président, j'aimerais maintenant aborder cette question de l'intervention en tant que moyen d'informer la Cour. Les observations que j'ai pu faire jusqu'à présent montrent bien que le Costa Rica pourrait être confronté à de nouvelles théories, à des informations incomplètes ou à de nouvelles conclusions tout au long de l'affaire principale. Aussi, pour protéger correctement ses intérêts d'ordre juridique des allégations qui ont déjà été avancées et de celles qui pourraient l'être à l'avenir en l'affaire, le Costa Rica doit impérativement avoir recours à la procédure d'intervention.

19. Ce que nous avons observé jusqu'à présent met encore plus en évidence l'importance qu'il y a à informer la Cour. Le conseil du Nicaragua et, dans une moindre mesure, celui de la

²⁵ *Ibid.*, p. 33, par. 18 (Reichler).

Colombie ont déclaré toutes sortes de choses à propos de l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica. Il est vrai que les parties peuvent exprimer leur opinion sur une demande d'intervention déposée par un Etat tiers, et il est même légitime qu'elles le fassent. Ce qui l'est moins, en revanche, c'est de se prononcer sur la validité même des intérêts d'ordre juridique d'un Etat tiers, de les étendre ou de les réduire, au gré de ce que dictent à chaque partie les revendications de l'autre partie à son égard. Permettez-moi de le rappeler : c'est à l'Etat tiers qu'il incombe de déterminer en toute légitimité ce que sont ses intérêts d'ordre juridique, dans la mesure où c'est lui qui comprend le mieux ce qu'ils sont, comment ils peuvent être affectés par des circonstances extérieures et quelle est la meilleure façon de les protéger. Et il revient à la Cour, et à elle seule, de décider si l'intérêt d'ordre juridique revendiqué par un Etat tiers relève du champ d'application de l'article 62 et, dès lors, s'il convient d'autoriser l'intervention requise. L'intérêt d'ordre juridique revendiqué par le Costa Rica découle de l'analyse faite par celui-ci — en toute sincérité et en toute bonne foi — de ce que sont ses droits et intérêts selon le droit international, et c'est en tant que tel qu'il a été formulé. Tels sont les droits et intérêts ici en jeu, et non pas ceux qui ont été présentés par les parties dans leurs arguments respectifs.

20. Enfin, s'il existait le moindre doute quant à l'importance de la procédure d'intervention comme moyen le plus efficace d'informer la Cour des faits pertinents afin que celle-ci puisse rendre une décision éclairée et exhaustive sur des différends complexes — tel que celui-ci —, dans lesquels les intérêts d'ordre juridique d'Etat tiers sont en jeu, rappelons l'opinion exprimée à ce sujet par M. Shabtai Rosenne :

«La protection d'un Etat tiers ne peut être assurée que si la Cour connaît l'ensemble des faits et informations pertinents *tels que l'Etat tiers les présente* et tels que les parties à l'instance peuvent les contester dans le cadre d'une procédure contradictoire. La procédure de la requête à fin d'intervention, qui suppose un aspect contradictoire presque dès le début, est l'une des méthodes par lesquelles ces faits et informations sont communiqués à la Cour, qui peut en évaluer les conséquences sur l'affaire bilatérale initialement portée devant elle. L'article 59 est manifestement insuffisant à cet effet.»²⁶

21. Monsieur le président, c'est sur cette observation judicieuse que je conclus mon exposé.

Je vous remercie, ainsi que Mesdames et Messieurs les juges, pour votre attention.

²⁶ Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005*, vol. III, 2006, p. 1596-1597 ; les italiques sont de nous.

22. Monsieur le président, s'il plaît à la Cour, je vous prie d'appeler à la barre M. l'ambassadeur Edgar Ugalde, pour la déclaration finale du Costa Rica.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Ugalde, pour votre exposé. Maintenant, j'invite M. l'ambassadeur Edgar Ugalde Álvarez, agent du Costa Rica, à prendre la parole.

Mr. UGALDE ALVAREZ:

CONCLUSIONS

1. Mr. President, Members of the Court, we have reached the end of this hearing and are satisfied, Costa Rica having clearly shown your esteemed Court the existence of interests of a legal nature which may be affected by the Court's decision in this case.

2. Costa Rica has fully met the requirements of Article 81 of the Rules of Court. The Application for permission to intervene was filed within the time-limits fixed by the Court and not later than six weeks before the closure of the written proceedings. Costa Rica has set out the object of its intervention in detail, as established by the Court. The Court has therefore been informed of the interests of a legal nature which might be affected by its decision in this case.

3. In support of its Application to intervene, Costa Rica has set out its arguments and presented graphics on the geographical zones in the Caribbean Sea, which prove, under international law, the existence of interests of a legal nature in that Sea. We have also shown how a decision by your esteemed Court might have a direct effect on its interests. Costa Rica has also made it clear that these geographical areas form part of the dispute between the Republics of Nicaragua and Colombia before this Court.

27

4. Despite Nicaragua's intense efforts to undermine the value of Costa Rica's interests in the area subject to the decision of the Court, the solid legal and factual evidence presented by my country leads us to only one possible conclusion: the Parties in this case have indeed asked the Court to take a decision on the Costa Rican maritime areas. It is therefore evident that Costa Rica has a legitimate legal interest and that this may be affected by the Court's decision in this case.

5. My country has also shown how a decision by the Court which does not take account of Costa Rica's legal interests may, directly or indirectly, affect those interests, with irreparable

consequences, which could not be overcome by bringing a new case before the Court. We have also considered how Article 59 of the Statute of the Court, by the very nature of this provision, does not provide the necessary protection to prevent the negative effects for Costa Rica.

6. It is thus indispensable for my country to use the procedure indicated in Article 62 of the Statute to ensure full protection of its rights, as regards the effects, albeit indirect, of a judgment by your esteemed Court in the wake of claims by Colombia and Nicaragua.

7. Mr. President, the Costa Rican people have been brought up in peace, and have always been guided by respect for international law, and by the use of the machinery for the peaceful settlement of disputes between States pursuant to the international instruments. Today, we reaffirm this conviction before the International Court of Justice. Costa Rica's claim is solely a response to its desire to adequately protect its rights and interests conferred by international law.

The PRESIDENT: Ambassador. Forgive me, but there is no interpretation.

Mr. UGALDE ALVAREZ: My apologies. Thank you. I shall repeat what is said, if I may.

8. In no way is Costa Rica seeking, through this Application, to “present . . . itself as a party — not to the dispute between Nicaragua and Colombia — but to a dispute between itself and Nicaragua regarding the maritime delimitation between the two countries”, as Professor Remiro Brotóns put it, nor is it seeking to “ignore the 1977 Treaty” with Colombia, as suggested by counsel Paul Reichler²⁷. We sincerely invite the Republic of Nicaragua to return to the negotiating table for the purpose of defining the maritime boundaries in a spirit of good neighbourliness and fraternity befitting two sister nations.

9. Nor has Costa Rica in any way provided any justification for interpreting its oral or written arguments as a way of ignoring its international obligations, in particular the 1977 Treaty with the Republic of Colombia. Support for this assertion was provided by the Agent of the Republic of Colombia, when he said that: “the Treaty has been complied with in good faith by both countries since the date of its conclusion in 1977”²⁸. And one wonders who more accurately interprets Costa Rica's motives in this case, counsel of Nicaragua or the Agent of Colombia?

²⁷CR 2010/13, pp. 21-22, para. 11 (Remiro); *ibid.*, p. 38, para. 30 (Reichler).

²⁸CR 2010/14, p. 12, para. 14 (Londoño).

10. My country is optimistic, for we feel sure that your esteemed Court has been persuaded of the merits of our Application, of the facts on which it is based and of its total compliance with the provisions of the Statute and Rules of Court.

11. Consequently, Mr. President, on behalf of my country, I respectfully request the Court to grant the Republic of Costa Rica the right to intervene, in order to inform the Court of its interests of a legal nature which might be affected by the decision in this case, according to Article 62 of the Statute.

12. On behalf of the Republic of Costa Rica, I should like to restate the remedy which my Government requests from the Court in this intervention.

13. We seek the application of the provisions of Article 85 of the Rules of Court, namely:

— Paragraph 1: “the intervening State shall be supplied with copies of the pleadings and documents annexed and shall be entitled to submit a written statement within a time-limit to be fixed by the Court”, and;

— Paragraph 3: “The intervening State shall be entitled, in the course of the oral proceedings, to submit its observations with respect to the subject-matter of the intervention.”

29

14. Mr. President, Members of the Court, let me if I may thank the interpreters for their excellent work, and also the Secretariat staff for their friendly co-operation and the facilities provided. I would also like to thank the distinguished Members of this Court and you, Mr. President, for the generous attention granted to Costa Rica. Good afternoon.

The PRESIDENT: Thank you, Ambassador Ugalde Alvarez, for your submission as Agent of Costa Rica.

La Cour se réunira de nouveau demain à 15 heures pour entendre le second tour de plaidoiries du Nicaragua et de la Colombie.

L’audience est levée.

L’audience est levée à 15 h 55.
